

Séance publique du lundi 24 avril 2023

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,
Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

Le procès verbal de la séance du 29 mars 2023

2. IILE-SRI - Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023

La commune de Crisnée sera représentée par Madame Vinciane ORY et Monsieur Hervé LEONARD.

Vu la lettre de l'IILE-SRI du 22 mars 2023 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les pièces y annexées ;

1. Approbation de la convention entre la Ville de Liège et LIEGE ZONE 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation en application de la loi du 24 octobre 2011.

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

(Approuve) le contenu du point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023.

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

3. ENODIA- Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023

Vu la lettre d'ENODIA du 27 mars 2023 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2023 ;

Vu l'ordre du jour unique de l'assemblée extraordinaire et les pièces y annexées ;

1. Adoption du Plan stratégique 2023-2025
- 2.

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu du point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant au point inscrit à l'ordre du jour.

4. Commune de Crisnée - Rapport de rémunérations

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal et de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022;

ARRETE à l'unanimité

Le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal et de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022;

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

5. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

6. *Marché public de Services du service extraordinaire- Approbation avenant 1 - Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024.*

Yves Collin fait remarquer que les sommes allouées sont substantielles et Vinciane Ory souhaiterait avoir plus d'information sur les fiches ajoutées. Le Bourgmestre répond que vu l'augmentation des enveloppes (303,85 et 4,96 %) des projets ont été ajoutés. Le montant voté correspond au cout de l'élaboration de ces fiches. La liaison du site communal avec le site de l'IPES via la rue des Hêtres fait partie des nouveaux projets.

S'ensuit un débat houleux sur l'évolution des aménagements réalisés par la majorités. Certains regrettent les aménagements du passé et la destruction de ceux-ci. D'autres se félicitent de la réhabilitation de certains monuments. Vinciane Ory exprime son mal être quant aux débats improductifs qui reviennent perpétuellement lors de chaque conseil. L'ensemble des échevins regrettent les attaques récurrentes d'Emile TONG contre la personne de Philippe Goffin. Les décisions sont prises collégialement et ne sont pas le chef d'une seule personne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 (Modifications prévues sous forme de clauses de réexamen) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha pour le montant d'offre contrôlé de 16.243,00 € hors TVA ou 19.654,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-03 PIC 2022 2024 Auteur de projet ;

Considérant que l'enveloppe initiale dévolue par la Région wallonne aux PIC et PIMACI a augmenté respectivement de 4,96 % et 303,85 %;

Attendu que ces enveloppes supplémentaires ont engendrer la creation de fiches projets supplémentaires;

Considérant que la mission allouée à l'auteur de projet désigné par le Collège communal en date du 28 mars 2022 a considérablement évoluée;

Attendu qu'il y a lieu de réexaminer le montant initialement attribué au vu des quatres fiches supplémentaire réalisées;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 39.528,88
Total HTVA	=	€ 39.528,88
TVA	+	€ 8.301,06
TOTAL	=	€ 47.829,94

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 243,36% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 55.771,88 € hors TVA ou 67.483,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Viviane Vaes a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/731-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2023 et que , le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (TONG Emile) et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane)

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024" pour le montant total en plus de 39.528,88 € hors TVA ou 47.829,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au extraordinaire 2022, article 421/731-60;

Joëlle CORbesier quitte la séance à 20h

7. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Construction d'une tribune.

Présentation des 4 marchés publics par Yakhlef El Mokhtari.

Yves Collin félicite le Collège pour le cadeau d'environ 360.000 € offert à l'échevin des sports qui est aussi président du club de football. Il est heureux pour les voisin actuels du terrains mais qu'en sera t-il du nouveau voisinage et de la mobilité aux alentours de ces nouveaux aménagements. Il regrette la désertification des autres clubs. Il demande également pourquoi faire 4 marchés séparés plutôt qu'un seul marché à lots. Vinciane Ory regrette cette gestion à la petite semaine et le manque de vision globale.

Yakhlef El Mokhtari répond que les clubs de Crisnée ont ne sont pas délaissés. Qu'Infrasport a refusé le projet d'une piste d'athlétisme et la construction d'un hall. En tant que président du club , il s'abstiendra de voter.

Le Bourgmestre explique qu'il aurait été regrettable de bloquer un projet d'envergure par le seul fait que l'échevin des sports soit aussi président du club de football. Il n'est pas d'accord sur le terme "politique à la petite semaine ", il rappelle la politique sportive de la commune:

- Réhabilitation de la piscine construite en 1974 qui a couté beaucoup d'argent*
- Négociation avec la Province de Liège pour acquérir la piste d'athlétisme de l'IPES*
- Amélioration des chemins pour une meilleure pratique de la marche et du vélo.*
- Rénovation du local cyclos pour accueillir les membres dans de meilleures conditions*
- Location du hall des sports de l'IPES afin d'accueillir les club de ping-pong et par la suite celui du Teakwondo*
- Création d'un mini golf*
- La Province ayant changé de cap quant à la réaffectation du hall des sports, la commune né gocie son rachat.*
- En ce qui concerne l'athlétisme, le subside a été refusé car il y avait trop de pistes aux alentours. Le projet d'installer 2 couloirs pour le cout de 120.000 € est à l'étude. Les représentants du club seront conviés à une réunion pour en débattre. les espaces potentiellement dédiés sont identifiés et présents.*
- En ce qui concerne la mobilité autour du site, celle-ci n'est pas à l'étude mais fait partie d'un plan réfléchi qui comporte entre autre un parking de grande importance.*
- Enfin, pourquoi 4 marchés différents car il n'y a pas vraiment de liens évidents entre eux. Un marché à lots aurait probablement entraîné la désignation d'une entreprise générale avec de la sous-traitance et une coordination de chantier à réaliser.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-08-Construction d'une tribune relatif au marché "Construction d'une tribune" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.300,00 € hors TVA ou 28.193,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par subsides ;

Considérant que le directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 12 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 2 abstention(s) (EL MOKHTARI Yakhlef, SUCHY Annelise)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-08-Construction d'une tribune et le montant estimé du marché "Construction d'une tribune", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.300,00 € hors TVA ou 28.193,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

8. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et pose d'équipements sportifs pour terrains de football.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-05 Equipements sportifs terrains de football relatif au marché "Fourniture et pose d'équipements sportifs pour terrains de football" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.200,00 € hors TVA ou 47.432,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 2 abstention(s) (EL MOKHTARI Yakhlef, SUCHY Annelise)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-05 Equipements sportifs terrains de football et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'équipements sportifs pour terrains de football", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.200,00 € hors TVA ou 47.432,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

9. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Éclairage du site sportif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-07 relatif au marché "Éclairage du site sportif" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.500,00 € hors TVA ou 115.555,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le directeur financier a rendu son avis en date du 12 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 8 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 1 abstention(s) (EL MOKHTARI Yakhlef)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-07 et le montant estimé du marché "Éclairage du site sportif", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.500,00 € hors TVA ou 115.555,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

1 **Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de**
0. **passation - Clôture du site sportif.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-06 - Clôture site sportif relatif au marché "Clôture du site sportif" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.272,50 € hors TVA ou 168.519,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le directeur financier a rendu son avis en date du 12 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 2 abstention(s) (EL MOKHTARI Yakhlef, SUCHY Annelise)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-06 - Clôture site sportif et le montant estimé du marché "Clôture du site sportif", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.272,50 € hors TVA ou 168.519,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

1 Changement de nom des rues

1.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-30 ;

Considérant qu'il n'y a pas de présence de marnières dans la rue qui en porte le nom et la Voie de Saint-Trond ne mène nullement à cette Ville ;

Attendu que ces deux voiries sont bordées de nombreux Tilleuls ;

Attendu que la Commission de Toponymie a rendu un avis en date du 11 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 0 abstention(s)

Article unique : De nommer la rue des Marnières et la Voie de Saint-Trond Drève des Tilleuls.

1 Questions /Communications

2.

1) Yves Collin souhaiterait connaître le suivi de la rencontre avec les représentants des Fabriques d'église. Cette rencontre a ouvert le dialogue afin de déterminer une église répond le Bourgmestre. Un procès-verbal de cette réunion a été envoyé à l'Evêché en préambule d'une rencontre fixée le 4 mai prochain entre les Fabriques d'églises et l'Evêché. Un débat sera ouvert lors du prochain conseil.

Il demande si le Collège s'est interrogé sur la possibilité d'interdire la chasse le dimanche. Il lui est répondu que l'UVCW avait été interrogée et qu'elle avait répondu non. Une copie du mail sera transmise aux conseillers.

Il s'interroge enfin sur l'avenir de la piscine et si un repreneur est déjà identifié. Le gestionnaire actuel est en place jusque juin 2024, date des jeux olympiques pour lesquels déjà un membre du club est qualifié. Le Collège a toutefois fait le choix d'une gestion publique trop onéreuse mais de poursuivre son partenariat avec le privé qui permet de garder un coût de fonctionnement de +/- 35.000 €/an.

2) Benoit Squelin signale la mise à disposition des citoyens de sacs réutilisables et du réseau point Terre de Meuse.

3) Annelise Suchy invite à la prudence au carrefour de la rue J.Wauters et de la rue F.Gilon car la voirie y est en travaux.

4) Alain Materne se félicite de la réussite du marché aux plantes de dimanche. Nombreuses sont les personnes qui ont eu plaisir à se promener au travers des diverses échoppes sur la belle place de senteurs.

5) Le Bourgmestre annonce le marquage en voie centrale de la Drève des Tilleuls pour une période d'essai

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN